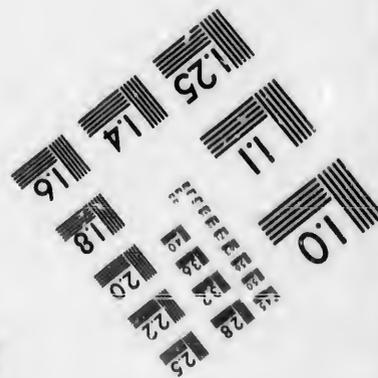
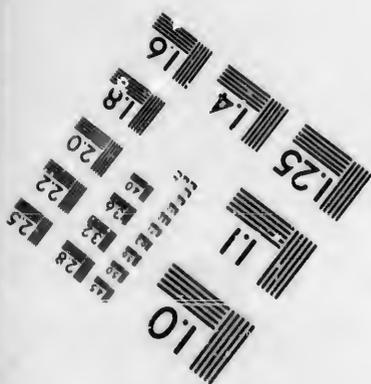
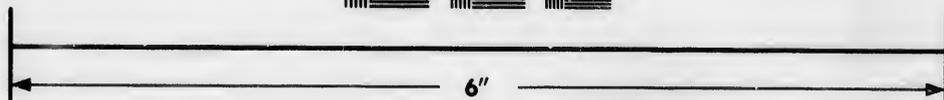
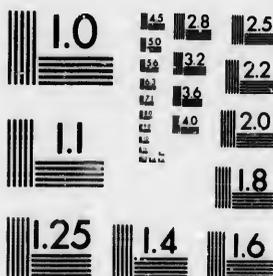


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches at/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Only edition available/
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						/					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

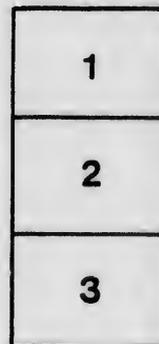
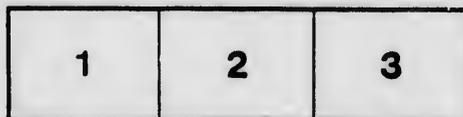
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

CAUSE MASSON-PREVOST

MEMOIRE

PRÉSENTÉ À

MONSIEUR ZOTIQUE RACICOT, P. A.

JUGE DELEGUÉ EN CETTE CAUSE

PAR

L'AVOCAT DU DEMANDEUR



MONTREAL

ARBOUR & LAPERLE, imprimeurs-éditeurs

419 ET 421, RUE SAINT-PAUL

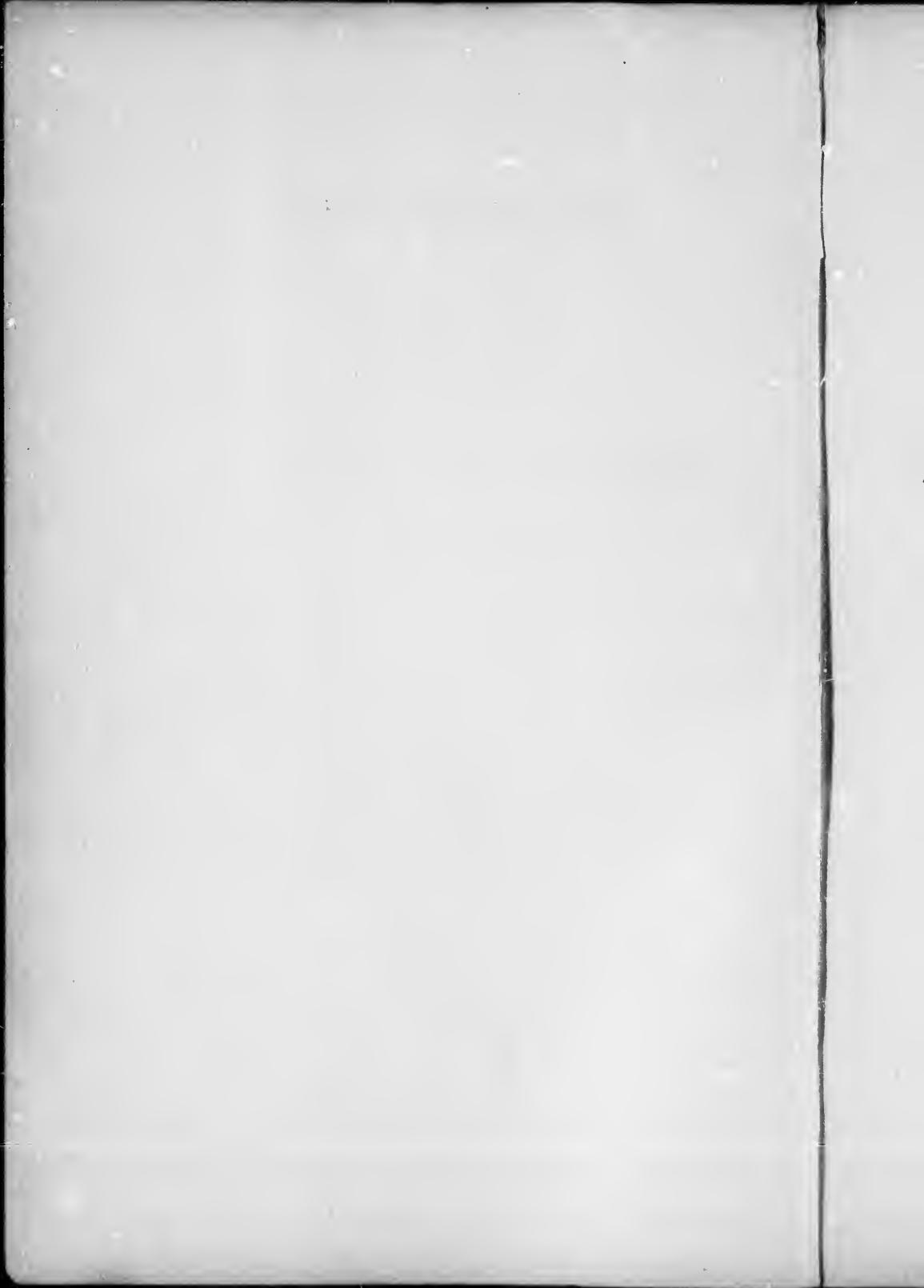
1900

[Anclair, E. J.]

5.

(1417)

(111)



CAUSE MASSON-PREVOST

MEMOIRE

PRÉSENTÉ À

MONSEIGNEUR ZOTIQUE RACICOT, P. A.

JUGE DELEGUÉ EN CETTE CAUSE

PAR

L'AVOCAT DU DEMANDEUR



MONTREAL

ARBOUR & LAPERLE, imprimeurs-éditeurs

419 ET 421, RUE SAINT-PAUL

1900



C
L
R
E
L
C
L
M
C
L
T

CAUSE MASSON-PREVOST

MEMOIRE

PRÉSENTÉ À

MONSEIGNEUR ZOTIQUE RACICOT, P. A.

JUGE DÉLÉGUÉ EN CETTE CAUSE

PAR

L'AVOCAT DU DEMANDEUR

Monseigneur,

Les faits de cette cause importante, que nous avons l'honneur de plaider devant le tribunal que vous présidez, vous sont déjà bien connus. Nous allons pourtant pour plus de clarté, les résumer dans un premier chapitre. Nous en viendrons ensuite à la plaidoirie proprement dite et cela, en trois chapitres différents, établissant respectivement que S. E. le Cardinal Archevêque de Paris n'était pas compétent à autoriser le mariage Masson-Prévost, le 15 septembre 1894, 1o à raison d'un quasi domicile canonique qu'aurait acquis alors à Paris soit Blanche Prévost, soit surtout le Dr Joseph Masson, ou encore 2o à raison du titre canonique de « vagus » qu'aurait eu soit Blanche Prévost, soit le Dr Joseph Masson, ou enfin 3o à raison d'une délégation qui aurait été reçue du Canada pour M. l'abbé Jobin ou tout autre prêtre. En un cinquième et dernier chapitre, nous vous exposerons, Monseigneur, la demande de nullité de son mariage, que notre client, le Dr Joseph Masson, présente à l'Eglise, dont il tient à s'affirmer avant tout le fils respectueux et soumis.

CHAPITRE I

Exposé des faits

Le Dr Joseph Masson, demandeur en cette cause, est né à Saint-Anicet, diocèse de Valleyfield, le 1er mars 1868.

Blanche Prévost, qu'il épousait à Paris, le 15 septembre 1894, est née à Terrebonne, diocèse de Montréal, le 23 juillet 1875.

En 1889, Joseph Masson partait du Canada et s'en allait étudier en Europe. Deux fois, en 1892 et en 1893, il vint passer ses vacances au Canada, chez son père, à Saint-Anicet. Tout le temps que dura son voyage il fut aux frais de son père.

En Europe, il vécut d'abord à Lille, y suivant les cours de médecine, aux Facultés Catholiques. C'est de là qu'il fit des voyages de vacances au Canada. Pendant l'un d'eux, le dernier, il se fiança à Blanche Prévost. En décembre 1893, il vint à Paris, au No 4 de la rue de Metz, paroisse Saint-Laurent, mena la vie d'étudiant et passa tous ses examens à l'exception de sa « thèse », qu'il revint préparer ou compléter à Lille, du 1er juin à la fin du même mois de l'année 1894.

Le 28 juin 1894 il revint à Paris pour la soutenance de sa « thèse, » s'établit au no 36 de la rue des Ecoles, sur la paroisse de St-Nicolas du Chardonnet, pour y demeurer le temps nécessaire à la soutenance de sa « thèse, » avec l'intention bien arrêtée de se rendre, après la dite soutenance mais vers la fin de juillet, en compagnie de son ancien professeur le Dr Guermontprez de Lille, à Louvain, pour y passer aussi des examens de Doctorât en médecine, dont le succès était à l'avance au moins presque certain.

Le 23 juillet, de fait il passe sa « thèse » avec une réelle facilité. Quelques jours plus tard il part de Paris pour Louvain, via Lille, laissant quelques bagages au No 36 de la rue des Ecoles, parce-

qu'il garde l'intention de revenir, non pas demeurer, mais passer par Paris pour y acheter des livres et des instruments.

A Louvain l'attendait une déconvenue qui devait modifier sa manière d'agir. En effet, quoique virtuellement il eut pu obtenir la constitution des jurys d'examens, l'année scolaire n'étant pas officiellement close, pratiquement ce lui fut impossible, parce que trop de professeurs étaient déjà prématurément partis pour leurs vacances.

Après quelques hésitations, le Dr Joseph Masson, se résolut (26 juillet !) à attendre pour passer ses examens à Louvain jusqu'au commencement d'octobre. Au lieu donc de ne faire que passer par Paris, il revint y vivre deux mois, s'installa encore au no 36 de la rue des Ecoles, et y attendit, en suivant des cliniques et en achetant ses livres et ses instruments, l'époque alors déterminée pour octobre, de son retour à Louvain et au Canada.

C'est alors, et alors seulement, qu'il reçut la nouvelle de la venue à Paris de sa fiancée, Blanche Prévost. Blanche Prévost et sa mère, Mad. Chaput, arrivèrent à Paris, vers le 10 août.

Naturellement les deux fiancés se voient. On sait qu'au Canada la famille Masson s'oppose au mariage. La jeune fille ainsi venue à Paris s'inquiète. Le jeune Docteur désire en finir. Bref, on parle mariage et mariage à Paris. On est déjà évidemment à la deuxième quinzaine du mois d'août.

Le Dr Joseph Masson entre en campagne (car c'en est une !) pour obtenir la permission de se marier à Paris.

Il va à Issy consulter des prêtres canadiens de ses amis qui y sont en vacances : MM. H. Gignac, F. Jobin, Jos. Giguac, L. Perrin et J. Bastien. Deux surtout s'occupent de son affaire, MM. H. Gignac et Jobin. On parle, on discute, on soulève les questions canoniques de quasi domicile, de vagus, de délégation...

Monsieur l'abbé H. Giguac conseille d'écrire au Canada pour demander une délégation ; mais le Dr Joseph Masson n'aime pas à écrire au Canada dans ce but. Il a peur de son père et les retards l'ennuient. On lui conseille aussi d'aller à l'officialité de Paris et il y va.

Monsieur l'abbé Monlezun, alors Vice Official, le reçoit, lui explique qu'il lui faut des garanties, qu'il ne peut pas le marier ainsi, qu'il n'en a pas le pouvoir. Au milieu de toute sorte d'indécisions le Dr Joseph Masson retourne à Issy, cause avec ses amis, revient voir Monsieur le Vice-Official, qui refuse encore d'accorder la permission parce qu'il n'en a pas le pouvoir, et enfin se décide à écrire au Canada, comme tout le monde le lui conseille.

Mais attendre à Paris des réponses qui doivent venir du Canada, c'est long ! Surtout quand on est pressé de mille manières. Monsieur Joseph Masson voit de nouveau ses amis d'Issy et l'on parle encore du mariage projeté. Personne ne trouve canoniquement une solution nouvelle. Mais en causant avec les canonistes, Monsieur le Dr Masson comprend que s'il eut eu, à son arrivée à la rue des Ecoles, en juin, une intention de demeurer au moins six mois sur la même paroisse à Paris il aurait acquis un quasi-domicile et pourrait alors s'y marier sans attendre les réponses du Canada.

Monsieur le Dr Joseph Masson se rend de nouveau à l'Archevêché, explique qu'il était venu à Paris pour étudier sans intention bien fixe, etc. Pressé par Monsieur le Vice-Official, il finit par affirmer faussement même par écrit (sans comprendre les graves conséquences qui pouvaient résulter de ce qu'il croyait être une simple irrégularité), qu'il a eu l'intention de six mois en juin, et réussit à obtenir ainsi la permission tant désirée, que Monsieur l'abbé Monlezun lui-même lui avait deux fois refusée. On était alors certainement dans la première semaine de septembre.

Le Dr Joseph Masson annonce à ses amis que l'affaire est réglée, qu'il a la permission de l'autorité. L'abbé F. Jobin est mis au courant et s'incline devant les actes de l'autorité sans les discuter. Ensemble le docteur et son ami décident qu'ils n'ont plus besoin de délégation du Canada et ils envoient un cablegramme pour contremander la demande de délégation faite à Montréal.

Dès lors le mariage est fixé au 15 septembre. Le mariage a lieu à la date indiquée, dans l'église de Saint-Sulpice devant monsieur l'abbé Jobin, à ce autorisé, par délégation de l'Archevêque de

Paris. Ce mariage religieux avait été précédé du mariage civil fait à l'ambassade anglaise. Le soir même de son mariage, le Dr Joseph Masson quitte sa pension de la rue des Ecoles et sa *paroisse* et s'en va habiter avec Blanche Prévost « près du Luxembourg », sur une autre *paroisse*.

Quinze jours plus tard ils étaient à Bruxelles, d'où monsieur Joseph Masson voyageait chaque jour à Louvain.

Une fois les grades obtenus à Louvain, le jeune docteur et Blanche Prévost vont s'embarquer pour l'Amérique, sans passer par Paris.

Vers la fin d'octobre, le Dr Joseph Masson arrive avec sa dame à Saint-Anicet, chez lui ! Il est reçu froidement mais toujours comme l'enfant de la famille. Il règle avec son père la question de son établissement et va s'installer à Montréal.

Le mariage, hélas ! ne fut pas heureux. Une première séparation fut suivie d'un rapprochement, une seconde fut définitive. Puis le Dr Joseph Masson, étant allé se fixer à San Francisco, demanda, pour s'éviter des ennuis de procès, un divorce aux tribunaux civils, après s'être au préalable muni de la permission de Sa Grandeur Mgr Riorlan, archevêque de San Francisco. Les choses en étant rendues là, le Dr Joseph Masson — qui avait déjà quelques doutes à propos des irrégularités de son mariage — s'ouvrit de ses doutes et de ses peines à quelques amis. Il consulta des canonistes. Enfin il décida de demander respectueusement à l'autorité de l'Eglise la déclaration de nullité de son mariage avec Blanche Prévost.

Tel est, Monseigneur, après l'enquête, ce que nous paraît être le résumé des faits de la cause Masson-Prévost.

CHAPITRE II

S. E. le Cardinal Archevêque de Paris n'était pas compétent à autoriser le mariage Masson-Prévost à raison d'un quasi-domicile qu'aurait acquis sur l'une des paroisses de Paris, soit Blanche Prévost, soit surtout le Dr Joseph Masson

ARTICLE I

Considérations préliminaires

Les parties étaient soumises à la loi du Tametsi.

1o Rappelons simplement, sans insister, car cela est hors de doute et ne sera point contesté, que Montréal et Valleyfield les diocèses de Blanche Prévost et de Joseph Masson sont soumis au "Tametsi" du concile de Trente tout comme Paris, et que, par conséquent, étant tous les deux catholiques et venant d'un pays non exempt dans un pays qui ne l'est pas non plus, Joseph Masson et Blanche Prévost ne pouvaient se marier valablement que devant un prêtre autorisé d'après la forme exigée dans le célèbre capit "Tametsi."

Pas question d'un domicile.

2o Rappelons en deuxième lieu que ni pour Blanche Prévost ni pour Joseph Masson il ne saurait être question d'un *domicile* acquis à Paris, en septembre 1894, les faits parlent d'eux-mêmes.

Pas question de Blanche Prévost.

3o Il n'est pas opportun non plus de discuter la question, pour Blanche Prévost, de l'acquisition d'un quasi-domicile à Paris, en septembre 1894, car il est incontestable que Blanche Prévost et sa mère ne vinrent à Paris que pour quelques semaines

ARTICLE II

Question de droit

Joseph Masson, lui, avait-il un quasi-domicile à Paris, en septembre 1894, au moment de son mariage avec Blanche Prévest ? Voilà, pensons-nous, la question, la vraie question. C'est le nœud gordien. Il sera facile à nos juges de le trancher, qu'il nous soit permis d'en exprimer le sincère espoir. Rarement en effet, un si grand nombre de témoins, de pays et de position assez différents se sont aussi bien accordés à dire en substance la même chose. Etudions avec soin cette importante question du quasi-domicile, au point de vue du droit d'abord, puis au point de vue des faits.

1^o Comment s'acquiert le quasi-domicile matrimonial ?

Question de
Droit :

Répondons par les paroles mêmes du décret du Saint Office (7 juin 1867 aux évêques d'Angleterre) : *Ad constituendum quasi domicilium, duo simul requiruntur : habitatio nempe in eo loco ubi matrimonium contrahitur, atque animus ibidem permanendi per majorem anni partem* (1). Donc, il faut deux choses : habiter l'endroit où le mariage se célèbre, et, avoir l'intention d'y demeurer la plus grande partie de l'année. Tout de suite, deux questions se posent : où faut-il habiter, dans un diocèse ou dans une paroisse ? et qu'est-ce que c'est qui est exigé par cette intention *permanendi per majorem anni partem* ?

Comment s'ac-
quiert un quasi-
domicile ?

2^o Cet endroit qu'il faut habiter, c'est la paroisse et non pas seulement le diocèse. Tous les auteurs s'accordent, consultez Gasparri (2), F. Deshaies (3). C'est aussi la doctrine qu'admettait le savant professeur de droit canonique, à Saint-Sulpice à Paris, M. Many, p. s. s., lorsque, pour le cas dont il s'agit, il fut consulté en

Le quasi do-
micile s'acqui-
ert dans la pa-
roisse et non pas
dans le diocèse.

(1) Cf : Gasparri, Tome II, No 916. F. Deshaies, Questions Pratiques, p. 4.

(2) Gasparri, Tome II, No 933.

(3) F. Deshaies, loco citato, page 4.

Consultation
Many.

sept. 1894, par M. l'abbé H. Gignac, aujourd'hui curé de la cathédrale de Sherbrooke et témoin en cette cause : « Je lui ai demandé (à M. « Many) en second lieu, dépose M. l'abbé H. Gignac, s'il n'y avait « pas à Paris un règlement diocésain ou encore des pouvoirs spé- « ciaux venant de Rome déclarant domicilié dans le diocèse de « Paris un homme qui resterait tantôt dans une paroisse, tantôt « dans une autre, pendant six mois, en d'autres termes s'il fallait « à Paris le domicile de six mois dans une paroisse ou bien sim- « plement dans le diocèse de Paris, pour pouvoir y contracter « mariage ? Il m'a dit : « Non, il faut absolument avoir domicile « dans une paroisse pendant six mois. » Je lui ai demandé une deuxième fois : « En êtes-vous bien sûr ? » Il m'a dit : « Oui, il « y a huit jours je suis allé à l'évêché, et ce règlement était encore « en vigueur il y a huit jours. » De plus il m'a dit : « On a déjà « demandé cette permission à Rome, à cause des difficultés innom- « brables que suscite cette loi du domicile, et Rome nous l'a refusé ! » (4)

Consultation
de Paris, et Ré-
ponse du S. Of-
fice.

Ajoutons enfin, d'après le témoignage de l'abbé A. Chollet, professeur de droit canonique à Lille, qui s'est occupé de la cause Masson-Prévost, avec une remarquable compétence, qu'en 1898, la curie de Paris ayant consulté Rome sur une situation analogue, le 9 novembre 1898, le Saint Office répondit : *Reformato dabo, an Ordinarius parochis licentiam concedere possit assistendi matrimoniis eorum qui dñi in diocesi versati sunt, sed in nulla parochia domicilium vel quasi domicilium acquisiverunt ? Resp. Negative : nisi diligenti inquisitione facta constet eos de quibus est questio, neque in civitate N., neque alibi, in ulla parochia verum vel quasi domicilium canonicum habere sed esse vagos.* Donc, pour que l'évêque puisse déléguer un prêtre à célébrer valablement un mariage — *ratione quasi domicilii* — il faut que l'un des futurs ait quasi-domicile canonique dans l'une ou l'autre des paroisses de son diocèse !

L'Intentio per-
manendi ?

So que faut-il maintenant penser en droit de l'*intentio permanendi per majorem anxi partem ?*

(4) Cf : Dossier, No 23, pages 7 et 8.

a) D'abord il faut qu'une intention réelle existe. On peut en effet demeurer deux, quatre, six, dix mois et plus dans une paroisse sans avoir jamais l'intention d'y demeurer. C'est le cas d'un homme qui vit quelque part toujours avec l'intention de s'en aller mais qui pour diverses raisons en fait ne s'en va pas. Celui-là évidemment n'acquiert jamais quasi-domicile.

Il faut qu'elle soit réelle.

b) Il faut aussi une *intentio permanendi per majorem anni partem*. Qu'est-ce à dire ? Par *majorem* la plupart des auteurs entendent au moins six mois, comme l'exige le sens grammatical. C'est aussi l'enseignement que l'on donne à Rome, Monsieur l'abbé H. Giguac en témoigne avec assurance. (5)

L'opinion commune exige six mois.

c) Nous n'ignorons pas cependant que quelques rares auteurs sont plus larges et que le P. Lehmluhl, par exemple (6) regarde comme assez probable (*sat probabile*) l'opinion qui dirait que *quatre mois* est une traduction suffisante du *majorem anni partem*. Il y a lieu de s'étonner que raisonnablement *quatre mois* puissent même moralement constituer la plus grande partie de l'année, laquelle n'a jamais, que nous sachions, compté moins de douze mois, depuis le Concile de Trente ! Nous ne voyons pas au reste comment cette opinion pourrait être encore admise comme probable, même *matrimonio contracto*, dans la pratique, après la solution du cas d'Épinay, rapporté dans Gasparri. (7)

L'opinion plus large de Lehmluhl ne paraît pas raisonnable, ni probable après le cas d'Épinay.

Dans ce cas en effet, le 7 nov. 1838, la curie de Paris déclarait nul un mariage fait par le curé d'Épinay entre deux personnes, dont l'une était étrangère mais dont l'autre avait certainement l'intention de demeurer *quatre mois* à Épinay (diocèse de Versailles). La sentence de Paris fut confirmée à Rome par la S. Cong. du Concile, le 14 déc. 1839.

Le cas d'Épinay.

De plus, à propos des personnes qui vont passer une saison à la campagne, considérant qu'elles n'y demeurent que *per tres* rel

Décision de la S. Rote.

(5) Cf : Dossier, No 23, pages 21 et 22.

(6) Cf : Lehmluhl, Tome II, 775.

(7) Cf : Gasparri, Tome II, page 134.

quatuor menses et non pas *per majorem anni partem*, le haut tribunal de la S. Rote décide qu'elles n'ont pas là quasi domicile. Conséquemment le haut tribunal regarde nettement une durée de quatre mois comme insuffisante pour le quasi domicile. (8)

Conclusion. d) Comme conclusion sérieuse et sûre nous sommes en droit d'affirmer avec l'abbé F. Deshaies, que pour la durée de cette intention *permanendi*, " cinq mois et demi pourraient peut-être encore suffire à la rigueur, que quatre mois seraient certainement trop peu, et que cinq mois nous paraîtraient d'une suffisance extrêmement douteuse " (9)

ARTICLE III

Question de fait

Question de fait. Maintenant arrivons aux faits.

Le Dr Joseph Massou avait-il, le 15 sept. 1894, réalisé les conditions exigées pour acquérir quasi domicile matrimonial dans l'une des paroisses du diocèse de Paris, nommément à St-Nicolas du Chardonnet ? C'est là le point important et essentiel de la cause Massou-Prévoist, puisque c'est sur ce chef que de fait le mariage a été célébré. Or, à cette question nous répondons avec conviction : non, le Dr Joseph Massou n'avait pas quasi domicile matrimonial sur l'une des paroisses de Paris, le 15 septembre 1894 ; il suffit d'étudier le dossier pour s'en convaincre.

Note préliminaire.

Notons d'abord qu'il ne saurait être question de réunir le séjour de Joseph Massou, au No 4 de la rue de Metz, paroisse Saint-Laurent, avec les séjours ultérieurs, au No 36 de la rue des Ecoles, paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet. Il est hors de doute, en effet, et il sera hors de tout conteste, croyons-nous, qu'en quittant la rue de Metz pour rentrer à Lille, à la fin de mai 1894, Joseph Massou

(8) Cf : Gasparri-Tome II, No 932

(9) Cf : l'abbé F. Deshaies (l. c.) quest. 16.

abandonnait de fait et pour toujours la paroisse de Saint-Laurent. Cette considération coupe court à toute hypothèse. C'est donc du séjour ou des séjours à la rue des Ecoles qu'il faut s'occuper.

Première phase

(De la fin de juin à la mi-septembre)

1^o Monsieur Joseph Masson, alors étudiant, arrive à Paris vers le 28 juin 1894, ou certainement entre le 22 juin et le 5 juillet, puisque le 22 juin il est encore à Lille, comme en témoigne la lettre de M. l'abbé Mollet (10) et que le 5 juillet son nom est inscrit au commissariat canadien à Paris, comme demeurant au No 36 rue des Ecoles, (11) sur la paroisse de Saint-Nicolas du Char-donnet. Lui-même, Joseph Masson, dit sous serment qu'il a logé pour la première fois sur la rue des Ecoles, « vers les derniers jours de juin ou les premiers jours de juillet » (12) et l'abbé Grant affirme également la même chose en fixant même la date du départ de Lille pour Paris au 28 juin (13).

Quand arriva-t-il à la rue des Ecoles ?
Le 28 juin.

Madame Yvonne Groult, interrogée à Paris, dit que M. Masson arriva chez elle (pension du No 36 rue des Ecoles) vers la fin de l'année scolaire — en 1894 — c'est-à-dire vers le mois de Juillet ou d'août... » (14)

2^o Que vient-il faire à Paris ? Il vient mettre la dernière main à la préparation de sa thèse de doctorat dont la soutenance aura lieu le 23 juillet. Puis il ira à Louvain en compagnie du Dr Guermontrez, son ancien professeur, passer de nouveaux examens, lesquels sont fixés déjà pour le terme habituel, c'est-à-dire pour la

Il vient pour « passer sa thèse », avec l'intention d'aller à Louvain pour la fin de juillet.

(10) Au Dossier, No 19, Exh. No 2.

(11) Au Dossier, No 19, Exh. No 1.

(12) Au Dossier, No 18, page 7.

(13) Au Dossier, No 19, Exh. No 5.

(14) Dossier de Paris, page 49.

fin de juillet. Le Dr Guermouprez lui-même nous donne ces détails devant la commission rogatoire de Paris. A la huitième question, ainsi posée : « A quelle date Joseph Masson pensait-il passer ses examens à Louvain quand il alla en cette ville avec vous ? » Monsieur le Docteur répond : « Monsieur Masson pensait donc passer son examen en juillet » (15). Et à la cinquième question, dans laquelle on lui demande si lui, le Dr Guermouprez, est bien allé à Louvain avec le Dr Masson et à quelle date, il donne la réponse très précise que voici : « Oui, je l'ai présenté (le Dr « Masson) à monsieur le professeur Dëbézieux, c'était en juillet, « mais il m'est impossible de fixer la date exacte. C'était avant que « l'année scolaire ne fut officiellement close. Virtuellement j'aurais « dû obtenir la constitution des jurys d'examens. Malheureusement « en fait notre voyage a été accompli quelques jours après le « départ prématuré en vacances de plusieurs des professeurs, « membres des jurys, et c'est ce qui nous a empêché d'obtenir « l'accomplissement immédiat des formalités requises. Et c'est « cette circonstance jointe à la date de la soutenance de la thèse « du Doctorat, fait antérieurement acquis, qui me permet de fixer « notre voyage vers la fin de juillet. » (16)

3o Après ses examens de Louvain, monsieur Joseph Masson nous dit qu'il se proposait de repasser à Paris, pour y acheter des livres et des instruments, puis de s'embarquer pour le Canada. Apparemment ce départ devait avoir lieu vers la fin d'août. Ce n'est que plus tard qu'il changera son programme. Ce n'est qu'après son retour de Louvain qu'il se décidera à attendre au mois d'octobre pour retourner au Canada.

Il arrive donc à Paris, le 28 juin, avec l'intention d'y demeurer, au plus tard, jusqu'à la fin d'août. Il suffit, pour se convaincre que c'était bien là « son état d'âme, » d'étudier avec attention la suite des faits attestés par les différents témoins.

La suite des
faits et les té-

Voyez ! N'a-t-il pas en effet passé sa thèse le 23 juillet ?

(15) Dossier de Paris, page 45.

(16) Dossier de Paris, pages 40 et 41.

Oui, d'après les témoignages assermentés de lui-même, de l'abbé Grant et du Dr Damien Masson, son frère, qui apprend la nouvelle de son succès le jour de son départ de Liverpool. (17) N'a-t-il pas fait le voyage de Louvain, vers la fin de juillet, et tenté d'y subir des examens ? Oui, répond le Dr Guermouprez dans les témoignages cités plus haut. Son intention de retourner au Canada au plus tard en septembre — après les examens de Louvain — est-elle constatée ? Oui, évidemment ! Qu'est-ce qui pouvait le retenir ? Ses études ? Mais il n'avait plus que " sa thèse " et les examens de Louvain, et tout cela demandait peu de temps. Tous ses examens avant la thèse étaient faits. Le reste n'était plutôt qu'une affaire de quelques semaines ! Qui pouvait le retenir à Paris ? Sa fiancée, Blanche Prévost ? Mais il ignorait son arrivée prochaine à Paris, puisqu'il chargeait son frère Damien (fin de juillet) de différentes commissions pour Mademoiselle Prévost, comme d'aller la voir à Terrebonne (18), et puisque, une fois au Canada, le même Damien se hâte de lui notifier le départ de Blanche Prévost et de sa mère pour l'Europe dans le fameux cablegramme : " B. and mother gone Money follows, Look out. ", (19) cité par le Dr Damien Masson et par M. Angus Caza. Encore une fois, qu'est-ce donc qui pouvait le retenir à Paris ? L'achat de quelques livres et de quelques instruments ? Mais le mois d'août devait suffire pour cette besogne, quand tout d'ailleurs l'appelait au pays : sa famille, sa fiancée, et même l'état de ses finances. Ouvrons un peu le dossier et écoutons parler les témoins. Nous verrons qu'ils s'accordent tous d'une façon merveilleuse.

moignages prouvent l'intention de retourner au Canada en septembre au plus tard.

a) Le Dr Joseph Masson nous dit qu'au mois de juin il ne connaissait pas d'autre terme pour ses examens de Louvain que celui de juillet. (20)

Les témoignages fixent le retour de Masson pour septembre.
a) Le Dr Joseph Masson.

b) Le Dr Damien Masson dit qu'il était entendu quand il a

b) Le Dr Damien Masson.

(17) Dossiers Nos 18, 22, 19, Exh. No 4

(18) Dossier No 22.

(19) Dossiers Nos 22-27.

(20) Dossier No 18.

quitté Lille ” — ce devait être le 24 juillet — (ici il y a une légère erreur, car le Dr Damien a appris à Liverpool la nouvelle du succès de son frère le 23 juillet) qu’il — le Dr Joseph — devait partir de Paris pour aller passer ses examens à Louvain et venir ensuite s’établir au Canada ”

e) Mr L. N. Masson. Le père de Joseph Masson, Mons. Louis Nap. Masson de Saint-Anicet, dépose comme suit : “ Il était entendu que mon fils devait revenir au Canada aussitôt après son examen. Je ne voulais pas qu’il fit de nouveaux déboursés en restant plus longtemps. Je suis convaincu que c’est l’arrivée de Blanche Prévost qui a retardé son retour. Ce devait être, il me semble vers la fin de septembre que nous l’attendions. Je ne puis pas préciser la date qu’il nous a indiquée pour son retour. Je lui avais dit formellement de revenir après son examen et lui-même me l’avait promis ” (22)

d) Le Dr Guermoprez. *d)* Le Docteur Guermoprez, de son côté, devant la Commission rogatoire de Paris, affirme que le Dr Joseph Masson, lors de son voyage à Lille, en juillet 1894, “ avait quitté définitivement Paris, “ et que de Belgique il devait se rendre directement au Canada. ” (23)

e) Blanche Prévost. *e)* Blanche Prévost témoigne “ que le Dr Joseph Masson avait “ d’abord dit qu’il reviendrait dans l’été 1894. ” (24)

f) Mad. Chaput. *f)* Madame Chaput, mère de Blanche Prévost, est encore peut-être plus explicite : “ Il a écrit (le Dr Joseph Masson) d’abord “ qu’il reviendrait au Canada au cours du mois de juin, ensuite “ vers le mois de juillet il écrit qu’il reviendrait au mois d’août. ” (25)

g) M. l’abbé Z. Auclair. *g)* Monsieur l’abbé Z. Auclair, alors curé de la famille Masson à Saint-Anicet, et aujourd’hui curé de St-Polycarpe, parle aussi

(21) Dossier No 22.

(22) Dossier No 24.

(23) Dossier de Paris, p. 41.

(24) Dossier No 14, quest. 22.

(25) Dossier No 15, quest. 21.

d'une façon précise : " Au meilleur de ma connaissance , dit-il, " toute la famille Masson attendait Joseph Masson aussitôt que ses " examens seraient passés de bonne heure à l'automne. " " Je ne sais pas s'il devait revenir certainement avant la fin d'octobre, mais je suis sous l'impression qu'il devait revenir de bonne heure dans l'automne. Il pouvait arriver dans le mois de septembre ". (26)

h) Monsieur Angus Caza, beau-frère du Dr Joseph Masson, est aussi très clair : " Je ne puis pas préciser la date où Joseph Masson " disait devoir revenir au Canada ; mais à ma connaissance ce " devait être au mois de septembre. Je sais que Joseph Masson a " écrit dans ce sens-là. " (27)

i) Monsieur l'abbé Jobin, qui a célébré le mariage et qui voyait souvent le Dr Joseph Masson, affirme également que le Docteur devait " rester à Paris le temps nécessaire pour ses examens ». (28)

j) Enfin Monsieur le Docteur Bourque, qui était à Paris au moment du mariage et y voyait le Dr Joseph Masson assez souvent, dépose comme suit : « d'après les conversations que j'ai eues avec « Joseph Masson en septembre 1894, j'étais convaincu que Joseph « Masson n'avait jamais eu l'intention de se fixer à Paris et qu'il « voulait retourner au Canada *immédiatement* après ses examens, y « compris ceux de Louvain. Je suis moralement certain qu'en juin « 1894 Joseph Masson n'avait pas l'intention de rester six mois à Paris. » (29)

La conclusion qui se dégage de cet ensemble vraiment harmonieux de témoignages, comme celle que tout à l'heure les faits nous indiquaient, c'est que, en arrivant à Paris le 28 juin, le Dr Joseph Masson avait l'intention de revenir au Canada après ses examens de Louvain et qu'alors ces examens de Louvain devaient

Conclusion.

(26) Dossier No 28, quest. 8 et 9.

(27) Dossier No 27, quest. 6.

(28) Dossier No 26, quest. 13.

(29) Dossier No 30, quest. 9.

avoir lieu en juillet et être suivis d'une courte station à Paris dans le but de faire divers achats. Ce qui nous mène à fixer raisonnablement l'intention de départ définitif pour le Canada au plus tard dans les premiers jours de septembre et l'arrivée dans la famille, au Canada, « de bonne heure à l'automne » suivant la très juste expression de Monsieur l'abbé Z. Auclair, expression d'autant plus juste en effet qu'elle paraît la résultante de tous les témoignages entendus sur ce point.

Or, du 28 ou même du 22 juin 1894 au 10 ou 15 septembre de la même année, avec toute la meilleure volonté possible, peut-on trouver la *major anni pars* nécessaire au quasi domicile canonique ? Evidemment, non ! Il n'y a pas trois mois !

Deuxième phase

(Des premiers jours d'août à la mi-octobre.)

Vers le 1er août
il prend une
nouvelle inten-
tion

10. Il est bien vrai que le 15 sept. 1894, le Dr Joseph Masson était encore à Paris ; mais la raison en est bien simple. C'est que à son retour de Louvain, voyant qu'il n'a pu passer ses examens, il se trace un nouveau programme. Il se décide, après quelques hésitations, le Dr Guermontez en témoigne (30) à attendre à Paris, pour se rendre à Louvain au terme d'octobre, c'est-à-dire, « après le 10 ou 15 octobre, date habituelle de la messe du St-Esprit » (31), et à ne rentrer enfin au pays que vers la fin d'octobre.

Intention de
deux mois et de-
mi.

Ce qui revient à dire que vers le 1er août, au plus tôt, il se forme une seconde intention *différente* de celle du mois de juin. Cette intention c'est d'attendre à Paris jusqu'aux premiers jours d'octobre pour se rendre à Louvain, y subir ses examens vers le 10 octobre, puis retourner en Amérique.

Or du 1er août au 15 octobre nous avons en tout deux mois et demi.

(30) Dossier de Paris, page 47.

(31) Dossier de Paris, page 46.

20. C'est ici pourtant que se devrait trouver l'intention nécessaire au quasi domicile canonique, car c'est entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre que le mariage est décidé et qu'il a lieu. C'est dans la première quinzaine d'août que Blanche Prévost arrive à Paris et c'est le 15 septembre que le mariage est célébré (32). Et le Dr Joseph Masson est marié à titre de quasi domicilié, sur la paroisse de Saint-Nicolas du Chardonnet, les actes en font foi et l'abbé Monlezun, Vice Official du temps, qui a réglé l'affaire, l'affirme expressément : Quasi domicilié ? Mais où le prendre ce quasi domicile ?

C'est au moment de cette intention que le mariage est célébré.

30. Monsieur l'abbé H. Gignac, Docteur en Droit canonique, étudie dans le temps et discute le cas à fond. On le lui présente évidemment de la manière la plus favorable. Il ne trouve pourtant jamais de quasi domicile. C'est pourquoi il conseille sagement de demander une délégation au Canada. Le Dr Joseph Masson s'y refuse d'abord, puis, après hésitation, il s'y décide. Il demande une délégation à l'Archevêque de Montréal. Mais avant que la demande ne soit rendue ou tout au plus au moment où elle arrive au Canada, on la contremande par cablegramme (dépositions du Dr Joseph Masson, de l'abbé Jobin et de l'abbé H. Gignac) Et pourquoi donc ?

Aussi Mr l'abbé H. Gignac n'a-t-il jamais trouvé de quasi domicile.

40. C'est que le Vice Official de Paris, après avoir refusé deux fois de se reconnaître compétent à autoriser le mariage, trompé par une déclaration de Monsieur Joseph Masson, se laisse convaincre qu'il a le quasi domicile d'étudiant et donne délégation au nom de l'Archevêque de Paris (33). Le Dr Joseph Masson, en effet, croyant qu'il ne s'agit que d'une simple formalité non essentielle et sans conséquence pour la validité du mariage, pressé d'autre part de toutes façons, ayant hâte d'en finir, imagine ce moyen qui lui réussit et le tour est joué !

Le Vice-Official est trompé.

50. Mais enfin il faut être de bon compte et toute présomption doit céder devant la vérité. Or la vérité c'est que du 1^{er} août au

Pourtant l'intention prise au mois d'août est certainement insuffisante.

(32) Dossier de Paris, p. 10.

(33) Dossier de Paris, page 23.

14 octobre il n'y a que deux mois et demi ! La vérité c'est que ce laps de temps est insuffisant à constituer un quasi domicile canonique !

Reunion des deux phases

Même réunissant les deux séjours on n'a pas 4 mois!

Mais il y a plus, il y a mieux en faveur de notre prétention que le Dr Joseph Masson n'avait pas quasi domicile à Paris le 15 septembre 1894 — C'est que en effet, même en admettant que le Dr Joseph Masson ait eu dès le 22 juin l'intention de demeurer à Paris jusqu'au 14 octobre, ce qui, nous l'avons prouvé, n'est certainement pas vrai, il n'aurait pas en encore l'intention de demeurer quatre mois entiers, ce qui est exigé par tous les auteurs même les plus larges pour constituer un quasi domicile canonique !

ARTICLE IV

Considérations supplémentaires

De fait Masson est parti du no 36 de la rue des Ecoles le 16 sept. 1894.

10. Pour mettre encore mieux en lumière la juste notion de cette *intention* qu'avait le Dr Joseph Masson de demeurer au No 36 de la rue des Ecoles, nous croyons utile de faire remarquer en outre qu'en fait le jeune Docteur a certainement abandonné cette intention le jour même du mariage pour aller habiter « près du Luxembourg », c'est-à-dire dans une autre paroisse que Saint-Nicolas du Chardonnet (34), Madame Veuve Groult témoigne de ce départ au jour du mariage (35). De plus le Dr Joseph Masson a réellement et définitivement quitté Paris vers le 1er octobre (36) et vers la fin du même mois il était au Canada ! Ces faits parlent d'eux-mêmes !

et pour le Canada à la mi-octobre.

20. Remarquons aussi qu'un nouveau retard à Louvain, en

(34) Dossier No 18, quest. 14, p. 7.

(35) Dossier de Paris, p. 52.

(36) Dossier No 18, quest. 14, p. 7.

octobre, était moins que probable. Au reste, d'après les témoignages unanimes de tous ceux qui ont été interrogés sur ce point, un problème insuccès n'eut pas empêché le Docteur Masson de rentrer au pays à l'automne 1894.

En tout cas un nouveau retard, s'il eut eu lieu, parce qu'en juin et en août il était improbable et imprévu, aurait exigé une nouvelle *intention* de séjourner, *distincte* des précédentes. Par conséquent toute cette affaire de problématique insuccès et d'improbable retard ne saurait être sérieusement mise de l'avant pour faire croire à une intention générale de demeurer à Paris *per majorem animi partem*. En réalité le Dr Joseph Masson n'était plus cet étudiant, dont parle l'abbé Boudinhon dans son témoignage (37), pour qui « le motif du séjour suppose régulièrement une habitation de plus de six mois ». Ses motifs de séjour ne sont plus indéterminés ! Les faits établissent qu'il doit partir au plus tard en août d'abord, puis en octobre, puis, dit-on peut-être plus tard encore ? Mais est-ce là une intention *parmanendi*, n'est-ce pas plutôt une intention *abeundi* bien arrêtée que les circonstances font changer d'une époque à l'autre ?

Un retard à Louvain est improbable.

Il a plutôt l'intention *abeundi* !

30. Sans doute, il faut bien en convenir, à Paris on s'est laissé tromper et le mariage s'est fait. Et, à Paris, tous ceux qui ont connu les plaidoiries du Studio de la Congrégation du Concile le savent très-bien, à Paris on a l'habitude d'être prudent, très prudent. Certes nous n'en disconvenons pas ! Nous voyons bien d'ailleurs par l'interrogatoire qu'a subi devant la Commission rogatoire de Paris Monsieur l'abbé Monlezun que le distingué Official avait fait son possible pour avoir la vérité, qu'il avait consulté et comme il dit lui-même « qu'il avait mis sa conscience en repos ». Mais cette vérité on ne la lui a pas dite.

Le fait accompli.

Monsieur Joseph Masson — détail à noter — lui a fait une *déclaration* dont il n'a parlé à personne ou à peu près ! C'est été pourtant si naturel, si les choses eussent été de sa part faites très correctement, de dire pourquoi il obtenait enfin la fameuse permission

(37) Dossier de Paris.

Masson n'a pas dit la vérité.

qu'il a eu tant de misère à arracher ! Mais, voilà ! Il n'a pas dit la vérité, et c'est pourquoi il s'est contenté de dire à ses amis et à sa fiancée : « L'affaire est réglée, j'ai la permission de Paris, contremandons la demande de délégation au Canada dont nous n'avons que faire » ! Il n'a pas dit la vérité, et c'est pourquoi il a gardé des doutes sur la régularité de son mariage, c'est pourquoi il ne se défendait pas d'une certaine tristesse. Il n'a pas dit la vérité, parcequ'il a affirmé équivalement qu'il avait eu en juin une intention de demeurer six mois sur une paroisse de Paris et que les faits sont là, clairs, patents, palpables qui disent le contraire. Il n'a pas dit la vérité, il l'avoue lui-même et il le confesse sous serment — avant toute consultation de ses avocats ! — devant sa Grandeur Mgr Bruchési (38) à San Francisco, le 12 octobre 1899 — Il n'a pas dit la vérité, il le répète, dans son témoignage assermenté, devant la curie de Montréal. Il n'a pas dit la vérité, il a trompé sciemment ! Hélas ! *omnis homo mendax* ! Il se faisait illusion. Il ne croyait qu'à une simple irrégularité sans conséquence grave. Il était d'autre part pressé de mille manières, fatigué par les travaux d'examens, désireux d'en fuir ! Jusqu'où sa faute était-elle grave ? Nous n'avons ni à l'absoudre ni à le condamner. Mais nous avons aujourd'hui à nous occuper des conséquences de l'acte qu'il a posé. Nous disons donc que le Dr Joseph Masson savait que sa déclaration était fausse, que tout nous prouve qu'elle était vraiment fausse, qu'en fait il n'avait pas quasi domicile !

Præsumptio cedit veritati.

Or toute présomption, même celle du fait accompli et même celle d'un fait accompli avec l'autorisation de la curie réputée l'une des plus prudentes et les plus distinguées du monde, toute présomption, si forte soit-elle, n'est qu'une présomption et nous le répétons avec conviction :

Præsumptio cedere debet veritati.

(38) Dossier No 33, feuille annexe.

CHAPITRE III

**S. E. Le Cardinal Archevêque de Paris n'était pas compétent
à autoriser le mariage Masson-Prévost à raison du
titre canonique de " vagus " qu'aurait eu soit
Blanche Prévost soit le Dr Joseph Masson
le 15 Sept. 1894 —**

ARTICLE I

Notes préliminaires

1o. Remarquons d'abord que pour Blanche Prévost le doute ne nous paraît pas possible. Fille mineure, simplement en promenade avec sa mère à Paris, elle conservait certainement son domicile à Terrebonne, au Canada. Nous n'insistons pas.

2o. Remarquons ensuite que pour le Dr Joseph Masson nous allons raisonner sur une simple hypothèse. En effet le mariage Masson-Prévost n'a évidemment pas été célébré à raison du titre de « vagus » reconnu à l'un des deux contractants.

Le Dr Joseph Masson était considéré par le Vice Official comme demeurant à Saint-Anicet.

L'acte de mariage (39), qui est la seule pièce officielle attestant le mariage qui soit devant le Tribunal, porte expressément : ... d'une part « Luc-Hyacinthe-François-Joseph Masson, docteur médecin, fils et gendre de Louis Masson et de Méléline Prieur, son épouse, demeurant rue des Ecoles, 36, et à Saint Anicet, diocèse de Valleyfield... ».

Monsieur l'abbé Gramidon, Premier Vicaire Honoraire à Saint-Sulpice à Paris, ayant présenté au Tribunal de l'Officialité à Paris

(39) Dossier de Paris, p. 10.

le registre des publications de mariage de 1894 pour l'église Saint-Sulpice, Monsieur l'abbé Monier, P. S. S., juge délégué, exécutant la commission rogatoire a pu constater par ce registre que le Dr Joseph Masson se donnait comme « demeurant, rue des Ecoles, 36 et à Saint-Anicet (diocèse de Valleyfield) Canada ». (40)

D'où il résulte clairement que le Dr Joseph Masson n'a pas été marié à titre de « vagus » mais bien à titre de quasi domicilié !

ARTICLE II

Joseph Masson était-il un « vagus » le 15 septembre 1894

Mais était-ce à tort ou à raison que le Docteur Joseph Masson se considérait et était considéré par le Vice Official de Paris et par les M. M. de la cure de Saint-Sulpice comme « demeurant à Saint-Anicet », c'est-à-dire, comme y ayant domicile ? Nous allons répondre à cette question qui a soulevé quelques doutes dans l'esprit de certains témoins en cette cause, en particulier M. M. Jobin et H. Gignac.

Monsieur le Dr Joseph Masson avait certainement, à l'époque de son mariage à Paris, conservé son domicile chez son père, à Saint-Anicet. Voyons la question de droit puis nous étudierons les faits.

10 QUESTION DE DROIT

Question de droit. Cette question est très nettement et très heureusement exposée par Monsieur l'abbé F. Deshaies, Docteur en Théologie et en Droit canonique, Professeur au Grand Séminaire du Mans, dans son ouvrage, publié en 1898, avec l'approbation de Mgr l'Evêque du Mans et l'imprimatur de S. E. le cardinal Richard, Archevêque de Paris, et intitulé : « Questions Pratiques de droit et de morale sur le Mariage ».

A la question 480, étudiant « à quel moment les enfants mi-

(40) Dossier de Paris, p. 35.

neurs, lorsqu'ils deviennent majeurs, perdent le domicile légal qu'ils sont censés garder chez leurs parents », l'abbé Deshaies (comme s'il visait précisément le cas Massou !) dit exactement au cas c.

« En vertu donc de ce principe, qui veut que l'on conserve un domicile tant qu'on ne l'a pas intentionnellement et définitivement abandonné, le majeur reste canoniquement domicilié chez ses parents après avoir atteint sa majorité, jusqu'au moment où ces deux conditions se trouvent pour lui réalisées : son *établissement* au sens propre du mot, sur une autre paroisse, et le *renoncement* au domicile (la cessation de l'« *affectus domicilii* ») qu'il avait jusqu'alors conservé auprès de ses parents. » Et pour expliquer cet « *affectus domicilii* », le distingué canoniste avait précédemment exposé « que celui-là n'abandonne pas définitivement le domicile paternel qui continue à garder auprès de ses parents le centre et le point d'attache de sa vie temporelle, qui y revient de temps à autre comme chez lui, qui, malgré ses pérégrinations et déplacements en d'autres lieux, conserve habituellement l'arrière-pensée de revenir à sa paroisse natale, en cas de maladie, par exemple... » Enfin, à la page suivante, en note, le savant auteur, après avoir dit que « l'acquisition d'un nouveau et propre domicile, au sens plein du mot, donne à présumer l'abandon définitif du domicile précédent » explique qu'au contraire, « en cas d'acquisition d'un simple quasi domicile, pour qui avait auparavant quelque part un vrai domicile... on doit supposer que le sujet en cause n'a pas eu l'intention d'abandonner son ancien domicile, surtout quand il s'agit du *domicile de famille*... » (41)

La même doctrine est enseignée encore dans l'« Ami du Clergé » de Langres. (42)

Donc en droit le fils de famille, même majeur, ne perd le domicile de ses parents que lorsqu'il y renonce formellement et définitivement. Conséquemment un « *vagus* » est celui qui n'a pas de chez lui, qui n'a pas d'*At home*, comme disent les Anglais.

Celui qui conserve l'*affectum domicilii* ne perd pas son domicile, sur tout son domicile de famille.

(41) L'abbé F. Deshaies (l. c.), page 80 et 81.

(42) L'ami du Clergé. Année 1894, p. 280.

20. QUESTION DE FAIT

Et maintenant venons aux faits :

Question de fait.

Joseph Masson se considérait comme demeurant à Saint-Anicet.

Il vivait encore *ex bonis familiae*.

Il avait droit de vote.

a. Joseph Masson ne se considérait-il pas comme étant de Saint-Anicet en 1894 ? Ne s'est-il pas considéré comme tel devant Monsieur le Vice Official et devant les M. M. de la Cure de Saint-Sulpice ! A-t-il pu, dans les explications données à Monsieur l'abbé H. Giguac, et en expliquant naturellement les choses en ce sens le plus qu'il lui était possible puisque c'était un moyen de se tirer d'embarras, a-t-il pu finir par établir qu'il avait définitivement quitté Saint-Anicet ? Non, et c'est pourquoi, parceque la présomption est toujours en faveur du domicile de famille, malgré quelques doutes, en bon canoniste, l'abbé Giguac a toujours cru à l'invalidité de ce mariage.

b. Joseph Masson ne vivait-il pas encore comme membre de la famille Masson de Saint-Anicet ? Qui payait ses dépenses ? Son père. Où venait-il passer ses vacances ? chez son père. S'il était tombé malade dans ses voyages où serait-il allé ? Chez son père ! Où a-t-il réglé l'affaire de son établissement à Montréal, c'est-à-dire l'acquisition « d'un propre domicile, au sens plein du mot » ? Après son retour chez son père, à Saint-Anicet ! Qui est allé l'établir à Montréal, qui a fourni les fonds ? Son père, toujours son père ! Il vivait donc encore comme membre de la famille ! Chez son père c'était donc chez lui ! c'est à Saint-Anicet qu'était son « At home ».

c. C'est tellement le cas qu'il était inscrit sur les listes électorales de la municipalité de Saint-Anicet (43). C'était donc un citoyen de Saint-Anicet. Monsieur l'avocat S. Beaudin, C. R., que nous avons consulté longuement à ce sujet, dans une réponse écrite, que nous tenons à la disposition du Tribunal, s'exprime ainsi : « La conduite « des conseillers municipaux -- qui ont inscrit Joseph Masson sur

« la liste électorale — démontre bien qu'ils ont toujours considéré
« que l'absence du Docteur Masson n'était que temporaire... »
« Lorsque je dis, continue le savant jurisconsulte, que les conseil-
« lers municipaux ont jugé cette absence de la sorte, je devrais
« ajouter le *public en général*, car l'on sait que la confection de ces
« listes électorales est généralement surveillée de près par les re-
« présentant des deux partis politiques de la Province ; et j'attache
« une grande importance au fait que le Docteur Masson était ainsi
« porté sur la dite liste électorale, vu que Monsieur son père, étant
« bien connu comme prenant une part active dans la politique,
« les adversaires de ce dernier n'aurait pas demandé mieux que
« de faire disparaître de la liste électorale le nom de son fils s'il
« n'avait pas eu le droit de voter aux élections parlementaires. »

d. Monsieur l'avocat S. Beaudin trouve donc de ce fait que le
public en général devait considérer l'absence du jeune Masson
comme temporaire. Rien de plus juste en effet. *Tout le monde* le
considérerait comme encore domicilié à Saint-Anicet ce qui nous
paraît être une preuve évidente qu'il n'avait pas quitté formelle-
ment et définitivement le domicile de ses parents.

Tout le monde
le considérait
comme étant de
Saint-Anicet.

10. Écoutons son père, Monsieur L. N. Masson : « Pendant le séjour
de mon fils en Europe, dit-il, c'est moi qui ai payé toutes ses dépen-
ses. « J'ai payé de même ses dettes, son mariage, son retour ». « Pen-
dant son séjour en Europe, mon fils est venu deux ou trois fois au
Canada. Il se retirait chez moi, son chez lui c'était chez moi ! »
« Si mon fils était tombé malade en Europe, il serait venu chez
moi. Je ne lui voyais pas d'autre chez lui que chez moi. » « Même
lors de son mariage s'il était tombé malade il se serait retiré chez
moi. » « Il est venu chez moi, (à son retour) non seulement pour
voir la famille mais encore pour régler l'affaire de son établisse-
ment ». « Mon fils était sur la liste électorale ». (44).

Son Père.

20. Le Dr Damien Masson et Monsieur Angus Gaza, beau-frère
du Dr Joseph Masson, attestent également les mêmes faits. Il
serait trop long de tout citer (45).

Son frère et
son beau-frère.

(44) Dossier No 24, ques. 6, 7, 9, 12, 13, 14, 26,

(45) Dossier Nos 22 et 27 *passim*.

M. l'abbé Z. Auclair, curé de Saint-Anicet en 1894.

3. Enfin Monsieur l'abbé Z. Auclair, curé de Saint-Anicet en 1894, parle aussi dans le même sens : « j'ai toujours cru, dit-il que « Joseph Masson étant fils de famille et étudiant en Europe, dépendait entièrement de son père, et partant, si on m'avait posé « cette question (la 70) j'aurais répondu que je considérais Monsieur « Joseph Masson comme mon paroissien, de la même manière que « les autres écoliers, tellement que je ne lui connaissais pas d'autre « domicile que celui de son père. » Puis il ajoute plus loin qu'à leur retour en Canada, Monsieur Joseph Masson et sa dame sont venus à Saint-Anicet et qu'ensuite le jeune Docteur « a du aller à Montréal, voir à son *établissement* » (46).

Conclusion.

e. Il est donc parfaitement en preuve que lors de son mariage à Paris le Dr Joseph Masson n'avait pas encore définitivement quitté le domicile de ses parents, qu'il avait encore l'*affectus domicilii* à Saint-Anicet, qu'enfin il y est revenu et que c'est de là qu'il est parti pour aller *s'établir* à Montréal. Il a pu auparavant penser à s'établir à Montréal, s'y décider même pour plus tard, mais c'était là une intention *de futuro*, une intention de quitter plus tard son domicile de famille. Or, c'est l'intention de quitter maintenant son domicile, jointe au fait d'aller habiter ailleurs, qui seule fait perdre le domicile, tout comme c'est l'intention de donner *hic et nunc* une propriété à quelqu'un qui transfère la propriété et nullement l'intention de la donner plus tard.

De tout cela il résulte clairement qu'en 1894, au moment de son mariage à Paris, Joseph Masson avait encore son domicile chez ses parents et que par conséquent il n'était pas un « vagus. »

ARTICLE III

Remarque supplémentaire

Et même si le Dr Joseph Masson eut été un « vagus », nous pourrions ajouter, quoique cela importe peu à notre cas en prati-

(46) Dossier No 28, q 7 et s.s.

que, que ce serait encore toute une question de savoir si de fait, la curie de Paris ayant totalement ignoré ce titre de « vagus » et ayant certainement procédé au mariage, ou mieux à son autorisation, *ratione quasi domicilii* et non pas *ratione cagi*, (47) le mariage pourrait être considéré comme valide ? Nous n'affirmons ni ne nions rien, mais nous posons un point d'interrogation qui n'est pas sans valeur. Car enfin l'exercice de la juridiction est-il oui ou non un acte d'homme conscient ? Celui qui réellement délégué, ignore totalement sa délégation, comme nous le verrons au chapitre suivant, ne fait-il pas certainement acte nul ?

Autre question
de droit ?

Conclusion. Pour toutes ces raisons donc, la conclusion que nous mettons en tête de ce chapitre s'impose, c'est à savoir : S. E. Le Cardinal Archevêque de Paris n'était pas compétent à autoriser le mariage Masson-Prévost à raison du titre canonique de « vagus » qu'aurait eu soit Blanche Prévost soit Joseph Masson.

(47) Dossier de Paris, p. 19.

CHAPITRE IV

S. E. Le Cardinal Archevêque de Paris n'était pas compétent à autoriser le mariage " Masson-Prévost " à raison d'une délégation reçue du Canada, pour l'abbé Jobin, ou tout autre prêtre.

ARTICLE I

Qui pouvait déléguer ainsi

Les Ordinaires de Montréal et de Valleyfield et les curés de Saint-Anicet et de Terrebonne étaient évidemment les seules autorités ayant pouvoir de déléguer.

ARTICLE II

L'ordinaire de Valleyfield

L'ordinaire de Valleyfield n'a pas délégué, il n'en est question nulle part.

ARTICLE III

Le curé de Saint-Anicet

Monsieur le curé de St-Anicet, l'abbé Z. Auclair, a soigneusement évité de donner délégation. « D'abord, dit-il, aucune autorisation ne m'a été demandée à moi et je n'en ai jamais donnée. » (48)

(48) Dossier N^o 28, que-t. 12.

ARTICLE IV

L'Ordinaire de Montréal

Quant à l'Ordinaire de Montréal on lui a bien envoyé par lettre une demande de délégation, mais cette demande a été contremandée par cablegramme.

Le Dr Joseph Masson a contremandé la demande de délégation faite à Montréal.

1o. Dans sa déposition le Dr Joseph Masson l'affirme expressément :

« Non je n'ai pas reçu de réponse de l'Archevêché de Montréal, parceque j'ai envoyé un cablegramme disant que je n'avais plus besoin d'autorisation, que tout était réglé » (49)

2o. Cette assertion du demandeur est indirectement confirmée par le fait qu'à la Chancellerie de Montréal, pas plus que dans les actes officiels de Paris, on ne retrouve aucune trace de délégation de Montréal pour le cas Masson-Prévost.

Aucune trace de délégation donnée par Montréal.

3o. Monsieur l'abbé F. Jobin, qui a célébré le mariage et qui pour ce motif est le plus intéressé à connaître l'existence d'une telle délégation, confirme encore cette importante assertion du demandeur : « Je sais, dit-il, que Joseph Masson a dû écrire à l'Archevêque de Montréal pour demander l'autorisation de contracter mariage à Paris, parceque, quand tout fut réglé à l'Archevêché de Paris, il me parla de ce qu'il avait à faire pour éviter tout trouble à l'Archevêché de Montréal. Je lui ai dit d'envoyer un contre ordre par cablegramme. Je suppose que ce contre ordre a été envoyé. » (50)

L'abbé Jobin confirme cette assertion.

4o. Enfin l'abbé H. Giguac, dont les souvenirs sont si heureusement précis sur tous les points importants de cette question Masson-Prévost qui intéressait tout naturellement sa science de canoniste, n'est pas moins explicite : « J'ai entendu dire, affirmer

L'abbé H. Giguac confirme également.

(49) Dossier No 18, quest. 53.

(50) No 26, q.6.

« t-il, par Monsieur Jobin il me semble, qu'on avait contremandé un « télégramme ou une lettre demandant une juridiction à Montréal « ou à Valleyfield, et Monsieur Jobin m'a dit à cette occasion en « souriant : « vous étiez peut-être dans l'erreur parce qu'on consi- « dère que ce n'est pas nécessaire d'avoir une délégation, chez le « Grand Vicairé de Paris. Il considère que ce n'est pas nécessaire « d'avoir une délégation de Montréal comme vous en exigiez une. « Le fait est, continue-t-il, qu'on a contremandé une lettre ou un « télégramme, je ne sais trop, demandant une juridiction à Mont- « réal ou à Valleyfield. Ceci m'a surpris grandement et j'ai dit : « Enfin, je suis donc dans l'erreur ». (51)

Conclusion. De ces différents témoignages il résulte clairement qu'une délégation de Montréal n'a pas été reçue à Paris parce que on avait contremandé la demande et que par conséquent au moment du mariage cette délégation n'était plus demandée.

ARTICLE V

Le curé de Terrebonne

Terrebonne. Reste Monsieur le curé de Terrebonne. Monsieur l'abbé Piché, alors et maintenant curé de Terrebonne, affirme, lui, avoir donné par écrit à un Monsieur Watier, oncle de Blanche Prévost, en même temps que l'acte de Baptême de Blanche Prévost, et l'acte mortuaire de feu son père, un document, lequel ne lui était pas demandé mais qu'il donnait pour rendre service et de lui-même (motu proprio), autorisant monsieur le curé de St-Sulpice à Paris à marier sa paroissienne Blanche Prévost. (52)

Délé g a t i o n
donnée.

Etudions l'histoire de cette délégation d'après les faits, pour voir au juste ce qu'elle est, nous examinerons ensuite ce qu'elle vaut en droit.

A) 10. D'abord cette délégation de Monsieur le curé de Terre-

(51) Dossier No 24, pages 6 et s.

(52) Dossier No 16, quest. 7.

bonne, si toutefois elle a été vraiment envoyée par Monsieur Watier, maintenant incapable d'en témoigner, vu son état mental, (lequel envoi est loin d'être prouvé,) n'a pas du arriver en temps. Entre les pourparlers de la fin d'août et la date du mariage, le 15 sept., un échange de lettre entre Paris et le Canada paraît très difficile pour ne rien dire de plus.

Elle n'a pu arriver en temps.

2o. De plus, et c'est là le point important, d'après les faits passés à Paris, il est établi sans conteste qu'une telle délégation n'a été, avant le mariage, ni reçue, ni connue, ni acceptée par conséquent.

Elle n'a pas été reçue, ni connue, ni acceptée par conséquent.

a) Les actes officiels n'en font aucune mention. Ils ne parlent que d'une délégation donnée par le Vice-Officiel, au nom de S. E. le Cardinal Archevêque de Paris, *ratione quasi domicili*.

Les actes.

b) Monsieur l'abbé Monlezun, qui, en qualité de Vice-Officiel, a réglé l'affaire du mariage, à la question 9o de son interrogatoire ainsi formulée : « Joseph Masson vous a-t-il dit alors qu'il avait demandé ou fait demander à l'Archevêché de Montréal et au curé de Terrebonne, pour Monsieur Jobin ou pour tout autre prêtre, l'autorisation de procéder au mariage ? » répond comme suit : « Je ne me rappelle rien sur cette question. J'aurais l'impression contraire, puisque j'ai donné délégation sur les supplications de Monsieur Masson. » (53)

L'abbé Monlezun.

Or, qui ne voit qu'une délégation venue de Terrebonne, en de telles circonstances, aurait tiré d'embarras Monsieur le Vice-Officiel, et que, en reconstituant aujourd'hui toute cette affaire, Monsieur l'Officiel Monlezun s'en souviendrait certainement.

c) Monsieur l'abbé Jobin, le célébrant du mariage, est lui tellement certain qu'il n'agit pas en vertu d'une délégation venue du Canada, qu'il ne craint pas de plaisanter son confrère et ami Monsieur l'abbé H. Gignac, en lui disant : « Vous étiez peut-être dans l'erreur parce qu'on considère que ce n'est pas nécessaire d'avoir une délégation.... comme vous en exigiez une. » (54) Et dans

L'abbé Jobin

(53) Dossier de Paris, p. 25.

(54) Dossier No 23, quest. 4.

son témoignage assermenté le même abbé Jobin nous dit : « Je ne sais pas si une réponse a été reçue à Paris venant de l'Archevêché de Montréal ou de Terrebonne » (55)

Or, si quelqu'un devait connaître une telle délégation c'est bien le célébrant. C'est bien lui surtout qui devrait s'en souvenir. Et il ne s'en souvient pas. Au moins il aurait dû s'en souvenir quelques mois après, quand Monsieur l'abbé H. Gignac lui disait au Collège Canadien à Rome : « Je crois qu'on n'aurait pas du célébrer un tel mariage sans une délégation de Montréal, de Valleyfield ou de Rome, comme je vous l'avais dit » (56) et lui répondre : « Nous en avons une ! » Mais rien de tout cela, il ne s'en est jamais souvenu ! Et quand aujourd'hui on lui demande sous serment : « Vous êtes-vous rendu compte de la nature de l'autorisation qui vous était donnée. Avez-vous eu des doutes sur sa validité ? » Il répond exactement : « J'ai cru que l'autorisation venait de l'Archevêché de Paris. » (57)

Or, si une délégation avait été reçue de Terrebonne, est-il raisonnable de supposer que le célébrant du mariage n'en aurait rien su ? Comment alors l'aurait-il acceptée ?

Le Dr Joseph
Masson.

d) Enfin Monsieur le Dr Joseph Masson affirme expressément et jure positivement n'avoir rien reçu au moins avant le mariage : « Je puis jurer cela. La première lettre que j'ai reçue du Canada sur cette question de mon mariage, c'est la lettre de mon père le lendemain de mon mariage. » (58) Et il faut reconnaître que les circonstances et les témoignages déjà cités donnent une très forte valeur à cette déclaration du demandeur.

Conclusion.

Donc nous pouvons affirmer sans crainte qu'une délégation de Monsieur le curé de Terrebonne n'a été avant le mariage Masson-Prévost ni reçue à Paris, ni connue, ni acceptée par conséquent.

La délégation
n'a pas été de-
mandée.

30. Cette délégation *non reçue* était-elle au moins *demandée* ?

(55) Dossier No 26, quest. 7.

(56) Dossier No 23, quest. 36.

(57) Dossier No 25, questions *spéciales* 3.

(58) Dossier No 18, quest. 57.

Il est clair, nous allons le voir, que si, ce qui n'est pas prouvé, elle l'avait été un moment, certainement elle ne l'était plus.

a) Elle n'a pas été demandée.—

1. Le Dr Joseph Masson interrogé sous serment répond qu'il ne se souvient pas : « Avez-vous écrit au curé de Terrebonne, lui demande-t-on, pour obtenir l'autorisation de faire célébrer votre mariage à Paris... » « Comme je vous l'ai dit, répond-il, je ne crois pas, parce que je ne voyais pas la raison de demander l'autorisation de Mgr l'Archevêque de Montréal et du curé de Terrebonne, en même temps. Toutes ces choses ont été faites d'une manière précipitée et je ne puis rien affirmer. » (59)

Le Dr Joseph Masson.

2. Il est aussi à remarquer que lorsque le Dr Jos. Masson cablegraphiait à Montréal pour contremander sa demande de délégation, il ne pensait pas à en faire autant pour Monsieur le curé de Terrebonne, évidemment parceque, ne lui ayant pas demandé de délégation, il n'avait pas à en contremander.

Le cablegramme.

3. Au reste, comme il le dit lui-même très justement, pourquoi demander la même chose à Montréal et à Terrebonne ? Pourquoi ne l'aurait-il pas demandée alors à Valleyfield et à St-Amicet ?

Pourquoi deux demandes.

4. Aussi bien, comme confirmation complémentaire, n'est-il pas étonnant d'entendre Monsieur le curé de Terrebonne affirmer que personne ne lui a demandé de délégation. (60) Tout cela s'enchaîne et s'explique très bien.

Le curé de Terrebonne.

Nous soutenons donc que la délégation de Monsieur le curé de Terrebonne, en fait, n'a pas été demandée.

b) Mais l'eut-elle été, que certainement au moment du mariage elle ne l'était plus, puisque la demande avait été rétractée. En effet, quand le Vice Official de Paris eut accordé (à raison d'un quasi domicile supposé) la permission demandée, le Dr Jos. Masson et l'abbé Jobin se concertèrent et décidèrent de contremander la demande de délégation. Implicitement il est clair qu'ils révoquaient

(59) Dossier No 18, quest. 61.

(60) Dossier No 16, quest. 7.

Au moins la demande a été rétractée. toute demande antérieure, parce qu'ils étaient convaincus qu'ils n'en avaient plus besoin. Ils étaient tous les deux exactement dans l'état d'âme d'une personne qui ne demande plus, en d'autres termes qui ne demande pas, et qui, ce qui plus est, pose un acte — en contremandant — qui indique clairement qu'elle ne veut plus demander.

Conclusion des faits. Il est donc parfaitement en preuve qu'au moment du mariage aucune délégation du Canada n'était reçue à Paris et qu'aucune non plus n'était actuellement demandée. Et alors que vaut en droit cette délégation de Monsieur le curé Piché qui a été donnée *motu proprio*, non pas à l'abbé Jobin mais au curé de St-Sulpice ? —

Dans ces circonstances en droit cette délégation Piché ne vaut rien. B) Valenr en droit de la délégation de Monsieur le curé Piché. En droit canonique, une délégation, surtout quand elle n'est pas demandée comme celle que Monsieur le curé Piché affirme avoir donnée à M. Watier pour Monsieur le curé de St-Sulpice, (et non pas pour l'abbé Jobin,) une délégation donnée et partie peut-être, mais non reçue, ni connue, ni acceptée par conséquent de celui qui doit s'en servir, est nulle de plein droit et ne saurait produire aucun effet.

C'est là la doctrine enseignée par tous les auteurs et confirmée officiellement par l'autorité des Congrégations Romaines. Nous citons entre autres Mgr Gasparri l'abbé F. Deshaies et le Père Lehmkuhl.

Gasparri. 10. Gasparri. Tome II, p. 143, No 944) « *Quid vero si parochus vel Ordinarius eam dederit motu proprio vel ad instantiam tertie personae, te inscio? Communissima sentia est licentiam non valere ideoque matrimonium esse nullum etsi licentia re ipsa data sit (nisi) ad te directe pervenerit, et tu illam acceptaveris.* »

L'abbé F. Deshaies. 20. L'abbé F. Deshaies, dans son beau volume « Questions Pratiques sur le Mariage, » (déjà cité) à la question 109 (p. 199) ainsi conçue : « Pour être valide est-il nécessaire que la délégation soit acceptée de celui à qui elle est donnée ? » répond : « Oui, certainement. C'est un principe de bon sens consacré par tous les Codes qu'on ne peut lui faire un cadeau validement (la délégation) sans

qu'il l'ait accepté ! » Et à la question 111. « Le mariage est-il valide si le prêtre qui y assiste ignore totalement la délégation dont il est investi. *Quid in casu ?* » Il répond encore : « Le mariage est nul... parceque cette délégation ni *demandée* ni *acceptée* est non avenue et sans effet.... »

Et le savant auteur cite en note, à la page 205, ces deux décisions de la S. Congrégation du Concile, qu'il n'est pas besoin de commenter :

S. C. du Concile (9 déc. 1626) « *Posita ignorantia licentiae, matrimonium non est validum.* » Décrets.

S. C. du Concile (15 avril 1628) « *Matrimonium contractum coram sacerdote extraneo qui habet licentiam a parochio unius ex contrahentibus, sed ignorat se habere illam, haud est validum.* »

3o. Enfin le Père Lehmkuhl, au No 777 du Tom. II de son Le Père Lehmkuhl. savant ouvrage, s'appuyant sur les décrets précédents dit aussi expressément : « *Delegatio alterius sacerdotis debet esse expressa, delegato nota, imo nisi delegans ejus superior est, a delegato acceptata.* » —

Donc *en droit* cette délégation du curé de Terrebonne Conclusion. qui n'a pas été reçue et qui n'était *demandée* par personne au moment du mariage ne vaut rien et est de nul effet. Cette conclusion est d'autant plus certaine en pratique que Monsieur le curé Piché déléguait le curé de St-Sulpice qui *en fait* n'a pas sous délégué M. Jobin et *en droit* ne le pouvait pas et que d'autre part c'est l'abbé Jobin, qui a célébré le mariage, en vertu d'une délégation de S. E. le Cardinal Archevêque de Paris !

Donc, nous sommes en droit d'affirmer que même «*matrimonio contracto* » on ne peut pas considérer que le représentant de S. E. la cardinal Archevêque de Paris ait été compétent à autoriser l'abbé Jobin, ou que l'abbé Jobin ait été compétent lui-même, à célébrer le mariage Masson-Prévost à raison d'une délégation venue du Canada. Conclusion du chapitre.

CHAPITRE V

Demande de nullité

Monseigneur.

Puisque ni Blanche Prévost ni le Dr Joseph Masson n'étaient quasi domiciliés à Paris en septembre 1894 (chap. II), puisqu'à ni l'un ni l'autre non plus ne convenait le titre canonique de «vagus» (chap. III) et que par conséquent S. E. le Cardinal Archevêque de Paris ne pouvait pas déléguer l'abbé Jobin à assister valablement au mariage Masson-Prévost, puisqu'enfin aucune délégation venue du Canada (chap. IV) n'a touché l'abbé Jobin de manière à le rendre compétent à assister au mariage Masson-Prévost, il s'ensuit rigoureusement que ce mariage est nul à cause de l'empêchement dirimant de clandestinité.

Nous aurions voulu vous présenter un mémoire plus court ; mais nombreux étaient les points de droit à soulever, nombreux les faits à apprécier et nombreux aussi les témoins à citer.

Nous espérons avoir clairement établi notre point ; mais c'est à vous, Monseigneur, qu'il appartient de dire si nous avons fait notre preuve ! Qu'il nous soit permis de vous assurer que nous attendons votre sentence avec la plus entière confiance en la justice de notre cause.

Il nous reste à vous présenter la requête de notre client le demandeur en cette cause, Monsieur le Dr Joseph Masson.

Au reste nous croyons savoir que l'autre partie en cause Madame Blanche Prévost, loin de s'opposer à cette requête, désire vivement vous la voir nous l'accorder.

Tous les deux hélas ! Blanche Prévost et Joseph Masson (61) dé-

(61) Dossier No 14, q. 39 — No 18, q. 66.

clarent que la vie commune leur est impossible. L'autorité civile de l'Etat de Californie a accordé le divorce à Joseph Masson. Cette demande de divorce avait été autorisée par Mgr l'Archevêque de San Francisco ; de fait Joseph Masson et Blanche Prévost sont séparés depuis trois ans.

Dans ces circonstances, il est impossible de penser à les unir par un mariage et c'est pourquoi pour le salut de leur âme d'abord et aussi pour leur avenir temporel déjà si compromis, nous demandons respectueusement mais instamment une déclaration de Nullité de leur mariage.

ELIE-J. AUCLAIR, ptre.

Avocat du demandeur.

Montréal, 10 septembre 1960.

ALEXANDRE MALTAIS, ptre.

Aviseur légal

RÉSUMÉ DES PLAIDOIRIES

En résumé la discussion de la cause Masson-Prévost se ramène à trois points :

- I. Le Dr Joseph Masson n'avait pas quasi domicile le 15 septembre 1894, sur l'une des paroisses de Paris (Chap. II)..... 8

En effet pour avoir quasi domicile dans une paroisse, il faut y habiter et avoir l'intention d'y demeurer la plus grande partie de l'année (Question de droit)..... 9

Or, le Dr Joseph Masson arrivait au No 36 de la rue des Ecoles, à Paris, vers le 28 juin 1894..... 13

Avec l'intention d'en repartir au plus tard vers la mi-septembre (Première Phase)..... 13

Plus tard, il s'est formé une nouvelle intention d'attendre à Paris pour se rendre à Louvain vers la mi-octobre (Deuxième Phase)..... 18

Enfin si, par impossible, on réunit ces deux intentions parfaitement distinctes l'une de l'autre, elles ne donnent pas encore quatre mois (du 28 juin au 15 octobre ?). 20

A tout le moins une intention de quatre mois est pourtant exigée, elle est même insuffisante (cas d'Epinaÿ, la S. Rote etc.) 11

Donc le Dr Joseph Masson a trompé le Vice-Official Monlezun..... 22

II. Le Dr Joseph Masson n'était pas un « vagus » (Chap. III)..... 23

Pour qu'il eut été un « vagus » il aurait fallu qu'il eut abandonné intentionnellement et définitivement son domicile de famille à Saint-Anicet (Question de droit)..... 24

Or, il ne l'avait pas abandonné. Il se considérait en effet comme demeurant à Saint-Anicet 26

Il vivait comme membre de la famille Masson de Saint-Anicet..... 26

Il avait droit de vote à Saint-Anicet 26

Tout le monde le considérait comme demeurant à Saint-Anicet 27

Il avait donc encore l'*affectus domicilii* à Saint-Anicet ! Il y était encore domicilié !..... 28

III. La délégation « Piché » ne vaut rien pour le cas dont il s'agit (Chap. IV)..... 32

En fait, 1^o Si elle est partie de Terrebonne (l) elle n'a pas eu le temps d'arriver pour le 15 septembre..... 33

2^o Personne ne l'a reçue..... 33

3^o Elle n'était pas demandée..... 35

4^o Si elle a jamais été demandée cette demande était rétractée..... 36

En droit, Une délégation totalement ignorée est de nul effet.. 37

Cette solution est d'autant plus certaine que la délégation visait le curé de Saint-Sulpice et non pas l'abbé Jobin.

De tout cela il résulte que le mariage Masson-Prévost est certainement nul parce qu'il est clandestin.

ELIE-J. AUCLAIR, ptre
Avocat du demandeur.

Montréal, 10 septembre 1900.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.

Exposé des faits.....	4
-----------------------	---

CHAPITRE II.

S. E. le Cardinal Archevêque de Paris n'était pas compétent à autoriser le mariage Masson-Prévost à raison d'un quasi domicile qu'aurait acquis sur l'une des paroisses de Paris, soit Blanche Prévost, soit surtout le Dr Joseph Masson.....	8
---	---

ARTICLE I

Considérations préliminaires.....	8
-----------------------------------	---

ARTICLE II

Question de droit.....	9
------------------------	---

ARTICLE III

Question de fait.....	12
<i>Première phase.</i> — De la fin de juin à la mi-septembre.....	13
<i>Deuxième phase.</i> — Des derniers jours d'août à la mi-octobre.....	18
<i>Réunion des deux phases</i>	20

ARTICLE IV

Considérations supplémentaires..... 20

CHAPITRE III

S. E. Le Cardinal Archevêque de Paris n'était pas compétent à autoriser le mariage Masson-Prévost à raison du titre canonique de « vagus » qu'aurait eu soit Blanche Prévost soit le Dr Joseph Masson le 15 septembre 1894..... 23

ARTICLE I

Notes préliminaires..... 23

ARTICLE II

Joseph Masson était-il un « vagus » le 15 septembre 1894..... 24

ARTICLE III

Remarque supplémentaire..... 28

CHAPITRE IV

S. E. Le Cardinal Archevêque de Paris n'était pas compétent à autoriser le mariage « Masson-Prévost à raison d'une délégation reçue du Canada, pour l'abbé Jobin, ou tout autre prêtre..... 30

ARTICLE I

Qui pouvait déléguer ainsi..... 30

ARTICLE II

L'Ordinaire de Valleyfield..... 30

ARTICLE III

Le curé de Saint-Anicet..... 35

ARTICLE IV

L'Ordinaire de Montréal..... 31

ARTICLE V

Le curé de Terrebonne..... 32

CHAPITRE V

Demande de nullité..... 38

RÉSUMÉ DES PLAIDOIRIES..... 40

